

Règlement de la Coupe de France Masculin

Article 1 : Titre et challenge

1. La Commission Fédérale de Football des Sourds organise chaque saison, une épreuve nationale appelée « Coupe de France. »
2. Le trophée est la propriété de la Fédération Française Handisport. Il sera remis à l'issue de la Finale à l'Equipe gagnante de la Coupe de France qui en aura la garde pendant une année. Il devra être retourné au siège de la Fédération Française Handisport, par les soins du Club tenant et à ses frais et risques avant le 15^{ème} jour précédant la date de la finale de la saison suivante.
3. Le Club détenteur de cette Coupe de France fera graver sur le socle du trophée le nom du club vainqueur de l'épreuve.
4. **20** médailles gravées sont offertes à chacune des équipes finalistes. Une coupe est également remise à titre définitif au vainqueur de la Coupe de France.
5. Ce trophée deviendra la propriété du club qui aura remporté cinq victoires de la Coupe de France (même non consécutives) à compter de la saison 2007/2008. Dès qu'un club ayant acquis ce trophée définitivement depuis 2007–2008, il n'y aura plus de trophée pour la suite des saisons à venir.

Article 2 : Commission d'organisation

Selon les Articles 4et 10 du Règlement Sportif Générale

Article 3 : Engagement

La coupe de France est ouverte aux clubs de football affiliés, à jour de leur cotisation, et qui se voient dans l'obligation de participer régulièrement au championnat de France par **zone**.

1. Les clubs suspendus ou non à jour de leur affiliation et de leur paiement des amendes à la date du 1er août verront leur engagement annulé.
2. Les engagements devront être établis sur le formulaire réglementaire et parvenir 1 mois avant l'assemblée générale ou date limite parue dans bulletin de liaison sur site de CFFS à la Commission Fédérale de Football des Sourds. Ce formulaire complètement rempli devra comporter la signature du Président du Club.
3. Le droit d'engagement est fixé chaque saison par la Commission Fédérale de Football des Sourds. La Commission Fédérale de Football des Sourds a toujours le droit de refuser l'inscription d'un Club.
4. Les prescriptions du présent règlement s'appliquent à tous les clubs engagés.

Article 4 : Système de l'épreuve

1. La Coupe de France se dispute par élimination directe (un seul match). En cas d'égalité à la fin du temps réglementaire, il y aura une prolongation de 2 x15 minutes. En cas d'égalité à l'issue de celle-ci, les équipes seront départagées par l'épreuve des tirs au but.
 - Tour préliminaire
 - Compétition propre (à partir de 1/8^{ème} de Finale)
2. L'ensemble de la compétition est organisé et gérée par la Commission Fédérale de Football des Sourds.
3. Une nouvelle règle est appliquée concernant le tirage au sort qui sera effectué à chaque passage du prochain tour jusqu'à la finale.

Article 5 : Réserve

Article 6 : Calendrier

1. La Commission Fédérale de Football des Sourds établit le calendrier et le communique aux clubs avant l'assemblée générale par bulletin sur site de CFFS. Elle peut en cours de saison, reporter ou avancer les matches qu'elle jugera utile afin d'assurer la régularité sportive de la compétition.
2. Lorsque, pour une cause tout à fait exceptionnelle et relevant de l'appréciation de la Commission Fédérale de Football des Sourds, un club se trouve amené à solliciter un changement de date ou une

inversion de match, la demande ne peut être examinée qu'à la condition expresse d'avoir été formulée 15 jours au moins avant la date fixée pour le match, accompagnée de l'accord écrit au club adverse.

3. Si l'un des deux clubs adverses refusait d'accepter cette demande, le match devra se dérouler à la date prévue selon le calendrier de la Commission Fédérale de Football des Sourds, (sinon match perdu par forfait).
4. Tout manquement au délai de quinzaine fixée ci-dessus pourra faire l'objet d'un refus.
5. Les clubs en présence désirant inverser, changer de date de la rencontre qui les concerne devront faire parvenir leur demande et accord à la Commission Fédérale de Football des Sourds au plus tard 15 jours avant la date du match.

Article 7 : Terrains

1. Si le terrain homologué ne permet pas l'utilisation à la date fixée, les clubs intéressés devront disposer d'un terrain homologué de remplacement.
2. Si le club recevant ne dispose pas de son terrain le jour prévu, le club recevant est passible d'une sanction sera déclaré battu par forfait.
3. Deux fanions jaunes de 0,45 * 0,45 avec hampe de 0,75 devront être tenus à la disposition des juges de touche (sous peine d'amende).
4. Le terrain de jeu devra être régulièrement tracé et les buts garnis de filets.
5. Il ne pourra être formulé de réclamation au sujet de terrains que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match.

Article 8 : Organisation des rencontres

1. Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre et prend la charge de toutes les obligations qui en découlent.
2. Pour la Finale, La Commission Fédérale de Football des Sourds est responsable de l'organisation matérielle de la rencontre.
3. En cas de mauvais temps, l'arbitre officiel du match ou le délégué en cas d'arbitre bénévole, peut interdire ou arrêter la rencontre.

Article 9 : Réserve

Article 10 : Terrains impraticables remise ou interruption d'un match pour intempéries

CONDUITE A TENIR EN CAS D'INTEMPERIES

Les clubs sont invités à consulter les sites des ligues et districts.

Au cas où la ligue et/ou les districts annulent les rencontres, la CFFS reporte également les matchs.

Si la Commission a connaissance de ces reports le jeudi avant 19 heures, elle informera par le bulletin. Au cas contraire, il n'y aura pas d'autres actions de la CFFS.

Les clubs doivent aviser la CFFS avec un justificatif de la décision de ligues et/ou des districts ainsi que leurs adversaires. (Par exemple, une copie de ce qui est paru sur internet)

1. L'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.
2. Le jour du match, seul l'arbitre officiel, à défaut le délégué, a autorité pour prendre une décision dès son arrivée sur les lieux.
3. Dans le cas de la fermeture du stade décidé par la municipalité ou le propriétaire du terrain pour cause d'intempérie, cependant lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondations générales...) le club recevant doit en informer, au plus tard la veille du match avant 15 heures la Commission Fédérale de Football des Sourds, et le club visiteur.
4. Cette information doit être effectuée par fax ou mail. Tout doit être mis en œuvre pour éviter à l'équipe visiteuse de se déplacer inutilement.
5. Lorsqu'une intempérie ou le brouillard entraîne le retard du coup d'envoi ou une ou plusieurs interruptions d'une rencontre, d'une durée cumulée de plus de quarante-cinq minutes, l'arbitre doit définitivement interrompre celle-ci. La Commission Fédérale de Football des Sourds ayant alors à statuer sur les conséquences de ce report.

6. Si un tel match n'a pu se terminer, il sera remis au lendemain sous réserve de l'accord des deux clubs. Dans le cas d'un désaccord, la Commission Fédérale de Football des Sourds décide en dernier ressort de la date à laquelle la rencontre sera remise.
7. Les frais de séjour supplémentaires pour l'équipe visiteuse occasionnés par le report d'un match au lendemain en diurne peuvent donner lieu à l'allocation d'une indemnité.
8. Les matches doivent être joués obligatoirement sous forme d'élimination directe (un seul match) à la date fixée par la Commission Fédérale de Football des Sourds, sauf accord écrit des deux clubs et autorisation de la Commission Fédérale de Football des Sourds.

Article 11 : Match remis

Les matches remis pour intempéries se disputent dans les 15 jours suivants, le samedi. En cas de nouvelle impraticabilité du terrain du club visité, la Commission Fédérale de Football des Sourds a la faculté de procéder à la désignation du terrain du club adverse ou à un autre lieu de rencontre qui en tout état de cause est retenue en cas d'impraticabilité des terrains des deux clubs en présence.

Article 12 : Date et heure des matches

1. Les matches ont lieu en principe aux dates fixées par le calendrier de la Commission Fédérale de Football des Sourds, et aux heures fixées par le club organisateur qui doit informer précisément de l'adresse du stade 12 jours avant la rencontre avec justificatif mail ou courrier de la mairie (service des sports) contenant adresse et horaire du match, la Commission Fédérale de Football des Sourds, le Club adverse et le délégué. Si le match ne se déroule pas comme prévu pour raisons diverses, il n'y aura pas automatiquement de perte de match par forfait du club recevant, ou du club visiteur. La Commission Fédérale de Football des Sourds, après examen des raisons invoquées prendra la décision de faire jouer le match ou non, ou de prononcer le forfait.
2. La Commission Fédérale de Football des Sourds se réserve le droit de modifier les horaires et les dates d'un match sur demande d'un club recevant, dans le cas où son terrain se trouve pris par une rencontre entendant dont le calendrier est prioritaire sur celui de la Coupe de France. Le déroulement du match ne peut être modifié pour non disposition du stade municipal, les clubs doivent disposer, dans ce cas, d'un terrain homologué de remplacement.
3. En cas d'absence de l'une des équipes, le forfait pourra être réclamé par l'équipe présente sur le terrain ; il sera constaté par l'arbitre à l'expiration des dix minutes qui suivront la demande. En dernier ressort et un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie, le forfait sera constaté d'office par l'arbitre même si l'équipe présente ne le demande pas. Si à l'expiration de ce quart d'heure, aucune équipe, n'était présente sur le terrain, le forfait serait appliqué aux deux adversaires (**deux clubs**). Les heures de réquisition et d'acquisition de forfait seront mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre.

Article 13. : Qualification et licences

1. Qualification : Selon les articles 23.1, 25 et 32 du Règlement Sportif Général de la Commission Fédérale de Football des Sourds.

Les joueurs ne pourront participer à la Coupe de France que pour un seul club.

2. Surclassement : voir article 28 du règlement sportif général (RSG).
3. En cas de match à rejouer (et non de match remis), seuls seront autorisés à y participer les joueurs qualifiés lors de la première rencontre.

Présentation des licences

Selon l'article 48 du RSG

4. Le nombre de joueurs étranger est illimité
5. Le nombre de joueurs **mutés y compris joueur hors région** pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à trois.
6. Le nombre de **joueurs mutés y compris joueur hors région** est porté à 5 pour un nouveau club ou **nouveaux clubs fusionnés ou nouvelle section football masculin du club ayant déjà section Futsal masculin**, cette disposition n'est valable que pour une année. (~~voir article 25-2-e~~)

7. Les clubs ont la faculté de changer trois joueurs en cours de partie. Les clubs peuvent faire figurer seize joueurs sur la feuille de match. Tout joueur remplacé ne peut en aucun cas être autorisé à participer à nouveau au jeu. Tout joueur expulsé ne peut être remplacé.

Article 14

Un club ayant fait jouer un joueur non qualifié, ou ayant fraudé sur l'identité d'un joueur, aura match perdu. En cas de fraude, le joueur sera suspendu. Ces sanctions ne pourront intervenir qu'en conformité de l'article 75 du Règlement Sportif Général de la Commission Fédérale de Football des Sourds.

Article 15 : Arbitres et arbitres assistants

1. Les arbitres et arbitres assistants sont désignés par la Commission régionale ou départementale des Arbitres de la Fédération Française de Football, des clubs concernés.
2. À défaut d'arbitre officiel, les dispositions de l'article 22 du Règlement Sportif Général seront applicables.
3. Si l'arbitre désigné pour diriger un match quitte le terrain en cours de partie à la suite d'incidents graves, aucun arbitre ne pourra le remplacer et le match sera arrêté d'office.
4. Les frais de déplacement et les indemnités d'équipement seront à la charge par moitié, de chacun des deux clubs. Ces frais seront payés suivant le barème officiel établi par le District ou la Ligue. En cas de non règlement de ces frais, le club en cause sera pénalisé d'une amende fixée par la Commission Fédérale de Football des Sourds.

Article 16

L'arbitre peut être invité par les clubs en présence à visiter le terrain de jeu une heure avant le match, et il pourra ordonner, le cas échéant, de prendre les dispositions utiles pour la mise en conformité du terrain. Les réserves éventuelles devront être déposées au plus tard 45 minutes avant de début de la rencontre, sous peine d'irrecevabilité.

Article 17 : Ballons

Les ballons sont fournis, sous peine de la perte du match, par l'équipe locale.

Sur un terrain neutre, les équipes doivent fournir chacune un ballon en bon état sous peine d'amende (voir barème des sanctions).

L'arbitre désigne celui avec lequel le jeu doit être commencé.

La Commission Fédérale de Football des Sourds fournit le ballon neuf pour la Finale de la Coupe de France

Article 18 : Couleurs des équipes

1. Les équipes doivent être uniformément et décentement vêtues aux couleurs de leur Société ou de leur équipe respective.
Les gardiens de but doivent porter un maillot d'une couleur les distinguant nettement des autres joueurs et de l'arbitre. Pour parer à toute éventualité et notamment à la demande de l'arbitre ou du délégué, les gardiens de but doivent avoir à leur disposition deux maillots de couleurs différentes.
2. Quand les couleurs des deux adversaires seront les mêmes ou similaires, le club recevant devra en changer. Le club recevant doit avoir à sa disposition deux jeux de maillots.
Si ce même cas se produit, le match ayant lieu sur terrain neutre et lors de la finale, il sera procédé à un tirage au sort.
3. Les joueurs des équipes en présence doivent porter sur le dos de leur maillot un numéro très apparent d'une hauteur minimum de 20 cm, maximum de 25 cm et d'une largeur minimum de 3 cm, maximum de 5 cm. Le capitaine de chaque équipe devra porter un brassard d'une largeur n'excédant pas 4 cm et d'une couleur opposée au maillot.
Toute infraction aux prescriptions qui précèdent seront sanctionnée par une amende (barème financier).

Article 19 : Retour de la feuille de match

A) Il est conseillé au club recevant de prendre en photo via portable mobile, la feuille de match (recto et verso) pour la transformer en PDF sur place au vestiaire des arbitres après signature des deux capitaines et l'envoyer par mail à la CFFS avant dimanche midi sous peine d'amende (voir

barème annexe) et au club adverse pour garder une trace sauf si celui-ci en a déjà pris photo. Attention, la feuille de match transformée en PDF soit bien cadrée, de bonne qualité et lisible.

B) En cas de difficulté de prendre en photo via portable mobile, le club recevant peut scanner la feuille de match (recto et verso) à domicile sous PDF et l'expédier par mail à la CFFS avant dimanche midi sous peine d'amende (voir barème annexe 3) et par mail au club visiteur pour garder une trace sauf si celui-ci en a déjà pris photo.

Le club recevant doit également expédier par courrier postal à la CFFS, le tout au plus tard dans un délai de huit jours (jours ouvrables) qui suit la rencontre.

Article 20 : Tenue et police

Selon les articles 38 et 94 du règlement sportif général

Les ventes à emporter, à l'intérieur du stade, de boissons ou autres produits sont autorisées seulement sous emballage carton ou plastiques. Les boîtes ou cannettes métalliques sont interdites. Leur contenu devra être versé dans des gobelets en carton ou en plastique.

Les ventes en bouteilles verres et les boîtes ou cannettes métalliques sont interdites. Leur contenu devra être versé dans des gobelets en carton ou en plastique. En vertu de la loi EVIN, les boissons alcoolisées sont interdites dans l'enceinte des stades.

Les questions résultant de la discipline, des joueurs, dirigeants, supporters et spectateurs pendant ou après le match sont jugées en premier ressort par la commission de discipline de la Commission Fédérale de Football des Sourds, conformément au règlement disciplinaire figurant en annexe.

En cas d'arrêt de match pour indiscipline, les frais d'arbitrage sont imputés au club reconnu fautif.

Article 21 : Durée des matches

Les matches ont une durée de quatre-vingt-dix minutes, en deux périodes de quarante-cinq minutes. En cas de match nul à la fin du temps réglementaire, il sera joué une prolongation de deux fois 15 minutes. En cas de match nul à l'issue des prolongations, les équipes se départagent par l'épreuve des coups de pied au but dans les conditions fixées aux dispositions annexes à la fin du présent règlement.

En cas de force majeure, l'épreuve des tirs au but peut être commencée (ou poursuivie) sur un terrain annexe de celui où s'est déroulé le match auquel elle se rapporte, même sur une aire d'entraînement située à proximité pourvue de but avec filet et surface tracée.

L'arbitre est seul juge pour estimer que cette épreuve spéciale conserve, dans ces conditions exceptionnelles, tout son caractère de régularité.

Si par suite de l'obscurité, de la pluie, de la neige, du brouillard, du gel et en général, de toute intempérie, l'épreuve des coups de pied au but ne pouvait se dérouler, le club visiteur sera qualifié.

Une équipe ne se présentant pas sur le terrain ou ayant moins de huit joueurs pour effectuer les tirs au but sera déclarée battue.

Toute rencontre doit désigner obligatoirement un vainqueur, y compris pour la Finale.

Article 22 : Forfait

1. Un club déclarant forfait doit en aviser son adversaire et la Commission Fédérale de Football des Sourds, de toute urgence 10 jours avant la date du match, par courrier, télécopie (fax) ou mail sur papier à en-tête du club en pièce jointe. L'accusé réception du mail ou la preuve d'envoi du fax devra pouvoir être fourni à la Commission Fédérale de Football des Sourds sur simple demande.
2. Un club ayant un match à disputer sur terrain adverse et déclarant forfait au plus tard 10 jours avant le match ne devra aucune indemnité à son adversaire.
3. Le club déclarant forfait est passible d'une amende (voir annexe 3) versée à la Commission Fédérale de Football des Sourds.

Selon l'article 18 sur Règlement Sportif Générale (RSG) pour les autres cas non parus dans cet article.

Article 23

1. En cas d'absence de l'une des équipes ou des deux, celle-ci est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.
Les heures de constatation de la ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre. La Commission Fédérale de Football des Sourds est seule habilitée à prendre une décision concernant le forfait.
2. Si une équipe se présente sur le terrain un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie, le gardien du stade, le délégué officiel ou les dirigeants adverses doivent certifier la présence du nombre de joueurs.
Le club ne rembourse pas d'indemnité à son adversaire.

Article 24 : Nombre de joueurs

1. Le nombre de joueurs inscrits sur la feuille est limité à 16. Il est possible de procéder à trois remplacements en cours de partie. Les joueurs remplacés ne participent plus.
En cas de prolongation, un remplacement supplémentaire peut être effectué (indépendamment du fait que l'équipe ait ou non déjà effectué tous les remplacements autorisés).
2. Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de huit joueurs pour commencer le match, est déclarée forfait.
Au cas où un club ne pourrait présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, par suite d'un cas de force majeure justifié, le délégué ou, à défaut, l'arbitre jugera si le match peut se jouer. En cas de contestation, la Commission Fédérale de Football des Sourds, décidera si le match doit être reporté.
3. Toute équipe abandonnant la partie est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain.

Article 25

Un club déclarant forfait ne peut organiser ou disputer le jour où il devait jouer un match de coupe, un autre match, sous peine de suspension du club et des joueurs.

Tout club déclarant forfait est exclu de la coupe de France l'année suivante.

Article 26 : Réserve

Article 27 : Discipline

1. Les clubs sont tenus pour responsables des désordres qui pourraient résulter en cours du match, ou après le match, du fait de l'attitude de leurs joueurs ou des supporters.
2. Les joueurs d'une équipe ayant abandonné le terrain seront sanctionnés d'un match de suspension avec sursis, le capitaine d'un match ferme à compter du lundi 0 heure, qui suit le prononcé de la sanction.
Les questions résultant de la discipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters et spectateurs pendant ou après le match sont jugés conformément au règlement disciplinaire figurant en annexe, en premier ressort par la Commission de Discipline.
3. Les matchs à prendre en compte pour la suspension d'un joueur sont ceux effectivement joués par l'équipe du club en compétitions officielles étant prévu qu'entre temps, le joueur ne peut prendre part à aucune rencontre officielle avec son équipe. Tout joueur sanctionné d'un troisième avertissement fait systématiquement l'objet d'une sanction minimale d'un match ferme prise par la commission de discipline.
 - Tout joueur exclu du terrain par décision de l'arbitre, ce joueur est automatiquement suspendu pour le match de compétition suivant.
 - Hormis les sanctions découlant de voies de faits, dont la prise d'effet est celle de la date de la réunion de la Commission Fédérale de Football des Sourds, la date de prise d'effet sera le lundi suivant 0 heure.
 - Tout joueur exclu du terrain par décision de l'arbitre peut faire valoir sa défense en adressant à la Commission de discipline dans les 24 heures, une relation écrite et détaillée des incidents ou motifs ayant provoqué son exclusion, ou demander à comparaître devant cette instance.
 - Au cas où les sanctions ne seraient pas entièrement purgées sur la saison en cours, elles seront reportées sur la saison suivante.

4. L'envahissement du terrain après le coup de sifflet final sera pénalisé d'une amende (Voir annexe 3).
- Un licencié d'un club non inscrit sur la feuille : Le club est responsable.
 - Un supporter local ou visiteur : le club organisateur est responsable.

Article 28 : Port d'appareil

Selon les modalités de l'article 98 du Règlement Sportif Général.

Article 29 : Réserves

Article 49 et 50 du Règlement Sportif Général.

1. Les réserves visant la qualification et/ou la participation des joueurs sont formulées dans les formes prescrites par le Règlement Sportif Général de la Commission Fédérale de Football des Sourds (Article 49 et 50). Les réserves concernant l'entrée d'un joueur sont à formuler selon l'article 51 du Règlement Sportif Général.
2. Les réserves visant les questions techniques doivent être formulées également dans les formes prescrites par le Règlement Sportif Général de la Commission Fédérale de Football des Sourds (Article 52).

Article 30

1. Tout club visé par des réserves formulées pour non présentation des licences doit, sous peine de match perdu, adresser à la Commission Fédérale de Football des Sourds, dans les 48 heures suivant le match, la licence du joueur mis en cause
2. La Licence des joueurs sur lesquels des réserves ont été formulées pour fraude, absence d'autorisation médicale (surclassement) sera retenue par l'arbitre qui la fera parvenir directement à la Commission Fédérale de Football des Sourds.
3. Les cas de fraude, selon l'article 75 du Règlement Sportif Général de la Commission Fédérale de Football des Sourds et relevés avant l'homologation du match pourront être évoqués par la Commission Fédérale de Football des Sourds.

Article 31 : Appels

Selon les modalités de l'article 76 du Règlement Sportif Général de la Commission Fédérale de Football des Sourds.

Article 32 : Fonctions du délégué

Ce délégué sera autant que possible choisi parmi les dirigeants de la Commission Fédérale de Football des Sourds ou par toute personne nommée délégué officiel par la Commission Fédérale de Football des Sourds, résidant au plus près du lieu de la rencontre. La Commission Fédérale de Football des Sourds se fait représenter à chaque match par un de ses membres ou par un délégué.

Il peut, en cas d'intempéries et en l'absence de l'arbitre interdire ou arrêter le lever de rideau.

Le délégué est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve et à la bonne organisation des rencontres.

En accord avec l'arbitre, il décide des mesures à prendre pour assurer la régularité de la rencontre. Il ne doit notamment tolérer sur le banc de touche qu'un dirigeant, un entraîneur et un soigneur pour chacun des clubs en présence ainsi que les joueurs remplaçants ou remplacés, les uns et les autres en survêtement.

Il est tenu d'adresser dans les 48 heures à la Commission Fédérale de Football des Sourds, un rapport dans lequel sont consignés les incidents de toute nature qui ont pu se produire et ses observations sur le terrain de jeu. En cas d'incidents sur le terrain, le délégué doit faire un rapport qu'il adressera à la Commission Fédérale de Football des Sourds.

Seules ont le droit d'être assises à trois mètres de la ligne de touche, trois dirigeants au maximum par équipe.

Article 33 : Règlement financier

- Frais de déplacement des délégués et des équipes
- 1) Les frais de déplacement des délégués sont pris en charge par la Commission Fédérale de Football des Sourds.

- 2) Les délégués percevront une indemnité de repas dont le prix sera réglé par la Commission Fédérale de Football des Sourds pour les matchs de Coupe.
- 3) Pour les éliminatoires, les frais *kilométriques du club visiteur* seront remboursés *par le club recevant* selon le barème établi à *paraître sur le bulletin de liaison* par la Commission Fédérale de Football des Sourds.
 - Le club qui sera tiré au sort pour jouer à l'extérieur, jouera, s'il est qualifié, à domicile le tour suivant.
 - Au cas où deux clubs tirés au sort et ayant déjà joué le tour précédent à l'extérieur se retrouvent au tour suivant, la rencontre sera fixée dans l'ordre du tirage au sort.

Pour la Finale :

- *A partir de la saison 2018/2019, les indemnités de frais kilométrique aux deux équipes finalistes ne sont plus prises en charge par la Commission Fédérale de Football des Sourds.*
- La Commission Fédérale de Football des Sourds est organisatrice, le bénéfice ou le déficit éventuel de la rencontre est au profit ou à la charge de la Commission Fédérale de Football des Sourds.
- La Commission Fédérale de Football des Sourds supportera les frais d'arbitrage et du délégué pour la Finale.

Forfait :

Pour la Finale, une équipe déclarant forfait est passible d'une amende (voir annexe 3) versée à la Commission Fédérale de Football des Sourds.

Article 34

Les cas non prévus au présent règlement seront tranchés par la Commission Fédérale de Football des Sourds.